

Numéro de l'acte	DM260305-IH01	
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	3.5.Domaine - Patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public	
Objet	Tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour des cache-containers	

1/1

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant que suite à la demande d'occupation du domaine public de la copropriété sise 81 avenue de Strasbourg, pour des cache-containers de bacs de collecte de déchets, il y a lieu de déterminer le tarif relatif à la redevance d'occupation, qui n'a pas été listé à la délibération du 25/03/2023,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est décidé que les occupations du domaine public de type « cache-container » seront redevables d'une **redevance annuelle de 10 € par mètre carré.**

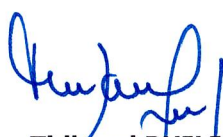
Article 2 :

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Région, Préfète du Bas-Rhin.

Illkirch-Graffenstaden, le **10 MARS 2026**


Thibaud PHILIPPS
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Numéro de l'acte	DM260305-IH01	
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	3.5.Domaine - Patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public	
Objet	Tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour des cache-containers	

1/1

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant que suite à la demande d'occupation du domaine public de la copropriété sise 81 avenue de Strasbourg, pour des cache-containers de bacs de collecte de déchets, il y a lieu de déterminer le tarif relatif à la redevance d'occupation, qui n'a pas été listé à la délibération du 25/03/2023,

DÉCIDE

Article 1 :

Il est décidé que les occupations du domaine public de type « cache-container » seront redevables d'une **redevance annuelle de 10 € par mètre carré.**

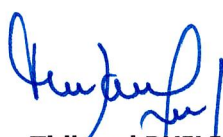
Article 2 :

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Région, Préfète du Bas-Rhin.

Illkirch-Graffenstaden, le **10 MARS 2026**


Thibaud PHILIPPS
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Numéro de l'acte	DM260313-IH02	
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	3.5.Domaine - Patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public	
Objet	Tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour un commerce ambulant de type «Foodtruck» / Haïtiennement Bon / 2026	

1/1

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant que suite à la mise en concurrence réalisée pour la mise à disposition d'un emplacement du domaine public (place Quintenz) pour deux commerces ambulants en 2026, il y a lieu de déterminer le tarif relatif à la redevance d'occupation, qui n'a pas été listé à la délibération du 25/03/2023,

DÉCIDE

Article 1 :

L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée le 13 mars 2025 par Monsieur Ahmed Koujil dans le cadre de sa délégation, permet à la société HAITIENNEMENT BON d'installer sur la place Quintenz un camion de restauration ambulante dit « food-truck », tous les mardis soir de 17h à 21h, du 17 mars 2026 au 17 novembre 2026, selon les conditions indiquées au cahier des charges.

HAITIENNEMENT BON a été retenu suite à une mise en concurrence, dont l'un des critères de sélection était le montant de la redevance journalière d'occupation du domaine public, proposé par le candidat.

Le montant de 20 euros / jour a été proposé par HAITIENNEMENT BON dans son offre.

Ce dernier sera redevable d'une **redevance journalière de 20 €**, hors frais de raccordement électrique.

Ce montant est forfaitaire et correspond à un emplacement d'une emprise maximale de 24 m².

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

Cependant, si l'emplacement n'était pas disponible du fait de l'organisation de festivités par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden sur la place Quintenz, il pourra être convenu avec HAITIENNEMENT BON d'une date de remplacement ou d'une réfaction sur le montant annuel de la redevance, correspondant au nombre de jours où l'exploitant n'a pas pu bénéficier de son emplacement.

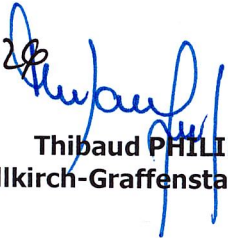
Article 2 :

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Région, Préfète du Bas-Rhin.

Illkirch-Graffenstaden, le 19/03/2026


Thibaud PHILIPPS
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Numéro de l'acte	DM260313-IH02	
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	3.5.Domaine - Patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public	
Objet	Tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour un commerce ambulant de type «Foodtruck» / Haïtiennement Bon / 2026	

1/1

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant que suite à la mise en concurrence réalisée pour la mise à disposition d'un emplacement du domaine public (place Quintenz) pour deux commerces ambulants en 2026, il y a lieu de déterminer le tarif relatif à la redevance d'occupation, qui n'a pas été listé à la délibération du 25/03/2023,

DÉCIDE

Article 1 :

L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée le 13 mars 2025 par Monsieur Ahmed Koujil dans le cadre de sa délégation, permet à la société HAITIENNEMENT BON d'installer sur la place Quintenz un camion de restauration ambulante dit « food-truck », tous les mardis soir de 17h à 21h, du 17 mars 2026 au 17 novembre 2026, selon les conditions indiquées au cahier des charges.

HAITIENNEMENT BON a été retenu suite à une mise en concurrence, dont l'un des critères de sélection était le montant de la redevance journalière d'occupation du domaine public, proposé par le candidat.

Le montant de 20 euros / jour a été proposé par HAITIENNEMENT BON dans son offre.

Ce dernier sera redevable d'une **redevance journalière de 20 €**, hors frais de raccordement électrique.

Ce montant est forfaitaire et correspond à un emplacement d'une emprise maximale de 24 m².

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

Cependant, si l'emplacement n'était pas disponible du fait de l'organisation de festivités par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden sur la place Quintenz, il pourra être convenu avec HAITIENNEMENT BON d'une date de remplacement ou d'une réfaction sur le montant annuel de la redevance, correspondant au nombre de jours où l'exploitant n'a pas pu bénéficier de son emplacement.

Article 2 :

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Région, Préfète du Bas-Rhin.

Illkirch-Graffenstaden, le 19/03/2026

Thibaud PHILIPPS
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20260319-DM260313-IH02-AU
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026

Numéro de l'acte	DM260313-IH03	
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	3.5.Domaine - Patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public	
Objet	Tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour un commerce ambulant de type «foodtruck» / Belle Taco / 2026	

1/1

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant que suite à la mise en concurrence réalisée pour la mise à disposition d'un emplacement du domaine public (place Quintenz) pour deux commerces ambulants en 2026, il y a lieu de déterminer le tarif relatif à la redevance d'occupation, qui n'a pas été listé à la délibération du 25/03/2023,

DÉCIDE

Article 1 :

L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée le 13 mars 2025 par Monsieur Ahmed Koujil dans le cadre de sa délégation, permet à la société BELLE TACO d'installer sur la place Quintenz un camion de restauration ambulante dit « food-truck », tous les jeudis soir de 17h à 21h, du 19 mars 2026 au 19 novembre 2026, selon les conditions indiquées au cahier des charges.

BELLE TACO a été retenu suite à une mise en concurrence, dont l'un des critères de sélection était le montant de la redevance journalière d'occupation du domaine public, proposé par le candidat.

Le montant de 20 euros / jour a été proposé par BELLE TACO dans son offre.

Ce dernier sera redevable d'une **redevance journalière de 20 €**, hors frais de raccordement électrique.

Ce montant est forfaitaire et correspond à un emplacement d'une emprise maximale de 24 m².

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

Cependant, si l'emplacement n'était pas disponible du fait de l'organisation de festivités par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden sur la place Quintenz, il pourra être convenu avec BELLE TACO d'une date de remplacement ou d'une réfaction sur le montant annuel de la redevance, correspondant au nombre de jours où l'exploitant n'a pas pu bénéficier de son emplacement.

Article 2 :

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Région, Préfète du Bas-Rhin.

Illkirch-Graffenstaden, le 19/03/2026


Thibaud PHILIPPS
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Numéro de l'acte	DM260313-IH03	
Nature de l'acte	Décision du Maire (DM)	
Matière	3.5.Domaine - Patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public	
Objet	Tarif de la redevance d'occupation du domaine public pour un commerce ambulant de type «foodtruck» / Belle Taco / 2026	

1/1

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant que suite à la mise en concurrence réalisée pour la mise à disposition d'un emplacement du domaine public (place Quintenz) pour deux commerces ambulants en 2026, il y a lieu de déterminer le tarif relatif à la redevance d'occupation, qui n'a pas été listé à la délibération du 25/03/2023,

DÉCIDE

Article 1 :

L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée le 13 mars 2025 par Monsieur Ahmed Koujil dans le cadre de sa délégation, permet à la société BELLE TACO d'installer sur la place Quintenz un camion de restauration ambulante dit « food-truck », tous les jeudis soir de 17h à 21h, du 19 mars 2026 au 19 novembre 2026, selon les conditions indiquées au cahier des charges.

BELLE TACO a été retenu suite à une mise en concurrence, dont l'un des critères de sélection était le montant de la redevance journalière d'occupation du domaine public, proposé par le candidat.

Le montant de 20 euros / jour a été proposé par BELLE TACO dans son offre.

Ce dernier sera redevable d'une **redevance journalière de 20 €**, hors frais de raccordement électrique.

Ce montant est forfaitaire et correspond à un emplacement d'une emprise maximale de 24 m².

L'exploitant n'aura droit à aucune indemnité de la part de la ville pour toute entrave climatique, accidentelle ou fortuite à son activité. La redevance restera entièrement due.

Cependant, si l'emplacement n'était pas disponible du fait de l'organisation de festivités par la Ville d'Illkirch-Graffenstaden sur la place Quintenz, il pourra être convenu avec BELLE TACO d'une date de remplacement ou d'une refaction sur le montant annuel de la redevance, correspondant au nombre de jours où l'exploitant n'a pas pu bénéficier de son emplacement.

Article 2 :

Cette présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de la Région, Préfète du Bas-Rhin.

Illkirch-Graffenstaden, le 19/03/2026


Thibaud PHILIPPS
Maire d'Illkirch-Graffenstaden

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20260319-DM260313-IH03-AU
Date de télétransmission : 19/03/2026
Date de réception préfecture : 19/03/2026